APF
Association des Paralysés de France
Le président

Monsieur Vincent PEILLON
Ministre de l'Education Nationale
110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Paris, le 3 juillet 2012

N° 089-2012/Pdt
JMB-PT/VR

Monsieur le Ministre,

L'Association des Paralysés de France souhaite attirer votre attention sur la situation rencontrée par Madame Bernadette Cascarre et, par extension, sur la situation rencontrée par les personnels de l'Education nationale en situation de handicap dans le cadre de l'application des mesures de carte scolaire.

Mme Cascarre, CPE, a été nommée en septembre 2010 au lycée Paule Mathou à Gourdon-Polignan (Haute-Garonne), établissement situé à 19 km de son domicile de Labarthe-de-Neste (Hautes-Pyrénées). En dépit de sa reconnaissance de travailleur handicapé, elle n'avait alors pas fait l'objet d'une bonification particulière.

Dans le cadre de l'application d'une mesure de carte scolaire, elle est informée le 18 juin qu'elle était affectée à la rentrée septembre 2012 au collège de Boulogne-sur-Gesse (Haute Garonne), établissement situé à 40 km de son domicile. Cette décision, qui intervient tardivement, prend insuffisamment en compte l'état de santé de Mme Cascarre qui contre-indique de longues durées de transport et la fatigabilité générée par ceux-ci, la topographie de la région considérée constituant un facteur supplémentaire. C'est la raison pour laquelle Mme Cascarre a immédiatement sollicité une audience auprès du rectorat de Toulouse, qui pour toute réponse lui confirme le 22 juin sa mutation intra-académique et lui propose un logement de fonction. Si cette mutation s'avère incompatible avec son état de santé, elle fait également fi de la situation et du projet de vie de Mme Cascarre : son réseau familial de proximité constituant dans sa situation un soutien moral et humain essentiel.

Circonstances aggravantes, cette année, les annonces de MCS et de mutations ont été retardées. Ainsi Madame Cascarre n'a eu connaissance de son affectation officielle que le 21/06 en consultant le système d'information du ministère, suite à une décision prise par une commission réunie le 18 juin. Comme vous le constatez, les délais de prise de décision, d'information et de prévenance limitent très sensiblement la possibilité pour les personnels concernés d'engager un recours et de solliciter des mesures correctives véritablement adaptées à la prise en compte de leur situation. Elle limite également la latitude des rectorats en termes de recherche de solutions alternatives.

17, bd Auguste-Blanqui 75013 Paris
Tél. 01 40 78 69 00 - Fax 01 45 89 40 57 - www.apf.asso.fr
Bouge les Lignes !

Enfin cette situation illustre une nouvelle fois la méconnaissance et les carences en termes d'application par les rectorats de la note de service n°93-302 du 25 octobre 1993 qui précise que « *les fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'art 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ne peuvent faire l'objet de mesures de cartes scolaires* ».

Depuis deux ans, l'Association des Paralysés de France a été régulièrement saisie de situations concernant des personnels de l'Education nationale en situation de handicap confrontés à des difficultés particulières liées à leur emploi et au déroulement de leur carrière, en particulier pour ceux touchés par des mesures de cartes scolaires. A chaque fois, l'APF a incité les personnes concernées à prendre contact la ligne d'écoute mise en place pour répondre aux difficultés des personnels du MEN/MESR.

L'APF a interpellé à de nombreuses reprises sur cette question votre prédécesseur à partir de situations individuelles. Les académies de Lille ou Bordeaux et plus récemment Rennes, Tours et Poitiers ont été concernées. Les pratiques que nous avons identifiées depuis lors relèvent trop souvent d'une méconnaissance des instructions ministérielles pour certains, d'un refus d'application pour d'autres, et, en dépit de demandes récurrentes, se répètent. C'est aujourd'hui le cas du rectorat de Toulouse qui refuse de prendre suffisamment en considération la situation de personnels en situation de handicap.

La note de service n°93-302, telle que nous l'indiquons ci-dessus précise pourtant l'inapplication des MCS aux personnels ayant la qualité de travailleur handicapé. Suite à une première intervention de notre part en décembre 2010, cette disposition avait été rappelée le 03 mars 2011 à l'ensemble des DRH et correspondants handicap académiques au moyen d'un courrier électronique émanant de la DGRH du MEN.

Or considérant que la gestion des mutations des personnels a été déconcentrée à compter du 01/09/1999 et qu'il revient depuis à chaque recteur dans chaque académie d'édicter les règles qui régissent son académie, considérant aussi que la note du 25/10/1993 n'est « qu'une note de service » qui en l'espèce ne s'impose pas aux recteurs, les rectorats estiment trop souvent malheureusement avoir toute latitude pour refuser l'application de cette disposition favorable aux personnels susceptibles d'en bénéficier.

La variation constatée des pratiques induit une gestion aléatoire des ressources humaines et constitue dès lors une fragilisation injustifiable et préjudiciable de la situation des personnels. Cette absence de fermeté dans les orientations expose les personnels concernés à une aggravation de leur état de santé et de leur situation professionnelle.

La mise en place d'actions positives, proposée dans la note de service de 1993, visait à garantir pour ces personnels une prise en compte adaptée de leur situation et à réduire l'impact de toute décision sur leur déroulé de carrière. Le contenu de cette note représente une démarche de bon sens. La rédaction d'un texte réaffirmant l'application de cette orientation, à partir d'un vecteur indiscutable d'information du Ministère en direction des rectorats, s'imposant aux recteurs et à l'ensemble de leurs équipes, s'avère indispensable. Ce texte doit être de nature à garantir le respect du principe

d'égalité de traitement sur l'ensemble du territoire national à partir des principes posés par la note de service n°93-302 du 25 octobre 1993.

Pour l'APF, les disparités de traitement dans la mise en place des circulaires de rentrée traitant des mesures de carte scolaire proposées par chaque recteur d'académie sur le territoire national doivent enfin cesser. Les dispositions prises devraient être fermement rappelées à l'ensemble des recteurs par une note officielle incitative et exigeante émanant de vos services rappelant les engagements de l'Education national en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap.

Nous espérons que cette alerte portée à la connaissance du nouveau gouvernement permettra de donner une impulsion réellement déterminante auprès de vos services et qu'elle retiendra votre attention afin de déterminer dans les meilleurs délais une solution homogène et adaptée sur l'ensemble du territoire national. Nous espérons également que la situation de Bernadette Cascarre trouvera une issue favorable respectueuse de sa situation.

Restant à votre disposition pour en échanger, je vous prie de croire, Madame la Secrétaire générale, à l'assurance de mes sincères salutations.

Jean-Marie BARBIER

Copie à :
- Marie-Arlette Carlotti, ministre déléguée aux personnes handicapées et de la lutte contre les exclusions
- Josette Théophile, directrice générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur
- Catherine Andriamahenina, Chef de la mission à l'intégration des personnels handicapés DGRH B – MIPH
- Philippe van den Herreweghe, Délégué ministériel aux personnes handicapées Ministères de l'Education nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- Olivier Dugrip, Recteur de l'académie de Toulouse
- Patrick Gohet, président du CNCPH
- Agnès Marie Egyptienne, secrétaire générale du CIH